



54 890
CHAMBLEY-BUSSIÈRES

ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION

Le Maire de la commune de Chambley-Bussières,

Vu l'article 2212-1 et 2 du Code général des collectivités locales,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu les articles 25 (5^{ème} alinéa) et 31(chapitre 1) de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la demande du 12 janvier 2026 de la SARL ETS VERDUN PERE ET FILS, représentée par Raphaël VERDUN domicilié 2 chemin de Jonville 55210 HADONVILLE LES LACHAUSSEE, concernant des travaux sur le réseau Eau Potable à la demande du SIE du SOIRON, situés 21 rue de la Gare (uniquement sur le trottoir), du mercredi 14 janvier au mercredi 28 janvier 2026 inclus, estimés à deux jours réels de travaux,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation routière dans la rue de la Gare à Chambley-Bussières, au droit de la zone de travaux, pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée par demi-chaussée, dans la rue de la Gare à Chambley-Bussières, au droit des travaux 21 rue de la Gare, au moyen de feux tricolores, du mercredi 14 janvier au mercredi 28 janvier 2026 inclus, ou jusqu'à la fin des travaux, de 7h00 à 18h00.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans la rue de la Gare à Chambley-Bussières, au droit de la zone de travaux, 21 rue de la Gare, du mercredi 14 janvier au mercredi 28 janvier 2026 inclus, ou jusqu'à la fin des travaux, sauf et exclusivement dans le cadre de l'activité du chantier pour les entreprises intervenantes, le service Eau Potable du SIE du SOIRON, le gestionnaire de la voirie départementale et les services publics de sécurité.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera fournie, posée et entretenue à la charge du demandeur.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie et par affichage sur le chantier à la charge du demandeur.

Article 5 : Cette décision est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Nancy (54). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le maire de Chambley-Bussières, monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de Meurthe et Moselle sont chargés de l'exécution, chacun en ce qui les concerne, du présent arrêté.

Fait à CHAMBLEY BUSSIÈRES, le 12 janvier 2026
Le Maire, Sébastien BERROIS

